

ORDONNANCE N° 45-2717 du 2 novembre 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 2 juillet 1915, modifiée par celle du 28 février 1922, prévoit dans quelles conditions est attribué le bénéfice de la mention « mort pour la France ».

Cette loi ne contenant aucune limite de date peut, sans reconduction, s'appliquer aux opérations de la guerre commencée le 2 septembre 1939 comme à toute opération de guerre.

Soit application présente cependant une difficulté résultant de la rédaction de l'article 1^{er}, aux termes duquel le bénéfice de la mention « mort pour la France » est accordé à tout civil ayant succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi. Appliqué à la lettre, ce texte exclurait :

1° — Les personnes civiles ou militaires victimes de bombardements aériens postérieurs au 25 juin 1940 du fait d'avions alliés;

2° — Les personnes membres de la résistance qui ont été tuées non par l'ennemi mais par d'autres français, miliciens par exemple;

3° — Les personnes condamnées à la peine capitale par des juridictions d'exception créées par le gouvernement dit de l'Etat français.

D'autre part, la loi du 2 juillet 1915 ne pouvait prévoir le cas des travailleurs requis ou déportés morts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

Pour ces raisons, nous avons estimé qu'il convenait de rédiger un nouveau texte qui présente avec les lois des 2 juillet 1915 et 28 février 1922 les différences suivantes :

1° — Afin de remédier à la difficulté qui fait l'objet de ce remaniement, la phrase de l'article 1^{er} : « ... de tout civil ayant succombé à la suite d'acte de violence commis par l'ennemi.. » a été remplacée par : « ... de toute personne décédée en combattant pour la libération de la France ou en accomplissant des actes de résistance ou ayant succombé à la suite d'actes de violence provenant de faits de guerre »;

2° — A l'article 1^{er} a été ajoutée la phrase : « ... de toute personne condamnée à la peine capitale par application des lois d'exception édictées par le gouvernement dit de l'Etat français »;

3° — Il a été rédigé un article spécial (art. 3) afin d'étendre les dispositions de la loi aux otages, prisonniers de guerre ou travailleurs requis et déportés « morts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladie contractée ou aggravée en captivité ou au cours de la déportation, d'un accident du travail ou fusillés par l'ennemi ».

Nous avons également apporté diverses modifications de détail :

Dans l'article 1^{er}, les mots : « terre, air, mer » ont été ajoutés après le terme « militaire », afin d'indiquer que le texte vise l'ensemble des militaires; la loi de 1922 ne parlait pas des aviateurs car ceux-ci ne constituaient pas à cette époque une arme spéciale;

La rédaction de l'article 2 a été simplifiée et précisée : exception faite des décès survenus par suite de blessures de guerre ou de bombardements, il est toujours nécessaire de procéder à des enquêtes; ce n'est donc qu'après un certain délai que la décision en matière de mention « mort pour la France » peut être prise.

Enfin, nous avons estimé nécessaire de préciser que l'inscription de la mention « mort pour la France » constituera une récompense morale nationale et que les contestations relatives à cette mention ne permettent qu'un recours gracieux du ministre compétent (art. 6).

Tel est l'objet de la présente ordonnance, que nous estimons susceptible de donner satisfaction à toutes les demandes justifiées d'attribution de la mention « mort pour la France ».

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la justice, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre des colonies, du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Vu les lois des 2 juillet 1915 et 28 février 1922;

Le conseil d'Etat entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Doit, sur avis favorable de l'autorité visée ci-dessous, porter la mention « mort pour la France » tout acte de décès :

1° — D'un militaire des armées de terre, de mer ou de l'air, tué à l'ennemi ou mort de blessures de guerre;

2° — D'un militaire mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre;

3° — D'un militaire mort d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre;

4° — D'un marin du commerce victime d'événements de guerre;

5° — De tout médecin, ministre du culte, infirmier ou infirmière des hôpitaux militaires et des formations sanitaires, ainsi que de toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours de soins donnés aux malades et blessés de l'armée en temps de guerre;

6° — De toute personne décédée en combattant pour la libération de la France ou en accomplissant des actes de résistance;

7° — De toute personne exécutée à la suite d'une condamnation résultant de mesures d'exception prises par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, notamment par application des actes dits lois des 24 avril 1941, 7 septembre 1941, 7 août 1942, 8 septembre 1942, 5 juin 1943 et 20 janvier 1944, en raison de leur attitude pour la cause de la libération;

8° — De tout otage, tout prisonnier de guerre, toute personne requise par l'ennemi, tout déporté, exécutés par l'ennemi ou décédés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées ou d'accidents du travail survenus du fait de leur captivité ou de leur déportation;

9° — De toute personne décédée à la suite d'actes de violence constituant une suite directe de faits de guerre;

10° — De tout militaire décédé dans les conditions visées aux 1^{er}, 2^e et 3^e paragraphes ci-dessus après avoir été incorporé de force ou après s'être engagé sous l'empire de la contrainte ou la menace de représailles dans les armées ennemies.

L'autorité compétente pour donner l'avis favorable susvisé est, suivant le cas :

Le ministre de la guerre;

Le ministre de la marine;

Le ministre de l'air;

Le ministre chargé de la marine marchande;

Le secrétaire général aux anciens combattants et victimes de guerre.

ART. 2. — Les présentes dispositions sont applicables également aux indigènes d'Algérie, des colonies, des pays de protectorat ou sous mandat et aux engagés à titre étranger tués ou décédés dans les conditions fixées à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — L'avis favorable ne peut être donné pour les personnes décédées en combattant librement au service de l'ennemi, ou en luttant contre les forces françaises de libération ou au cours d'un travail volontaire à l'étranger pour le compte de l'ennemi.

Toutefois, il peut être donné, dans les cas exceptionnels, notamment dans les colonies et pays de protectorat ou sous mandat, s'il est démontré qu'elles ont cru de bonne foi donner leur vie pour la défense de la patrie.

ART. 4. — Lorsque, pour un motif quelconque, la mention « mort pour la France » n'a pu être inscrite sur l'acte de décès au moment de la rédaction de celui-ci, elle est ajoutée ultérieurement dès que les circonstances et les éléments nécessaires de justification le permettent.

ART. 5. — Les lois des 2 juillet 1915 et 28 février 1922 relatives à la mention « mort pour la France » sont abrogées.

ART. 6. — La présente ordonnance est applicable à tous les actes de l'état civil dressés ou transcrits depuis le 2 septembre 1939.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Alexandre PARODI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER

Le Ministre de la Guerre,
A. DIETHELM.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
Charles TILLON.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
René MAYER.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Personnel

Stagiaires de l'administration coloniale

ARRETE N° 89 Cab. du 28 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, promuigué au Togo le 26 août 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 45-2741 du 3 novembre 1945 modifiant le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Gouvernement Provisoire de la République Française,

Vu le décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 (alinéa 1^{er}) du décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale est modifié comme suit :